

## II

### *L'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Ministère des Affaires extérieures du Canada*

(Traduction)

Ambassade des États-Unis d'Amérique

Ottawa, le 19 septembre 1969

N° 188

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique se réfère à la Note n° DN-818 du Ministère des Affaires extérieures en date du 11 juin 1969 concernant la demande d'autorisation formulée par le Ministère des Transports du Canada qui désire utiliser certaines installations de la station de radar Pinetree des Forces aériennes des États-Unis à Hopedale, au Labrador.

Sous réserve des conditions et ententes énoncées dans la présente note, le Gouvernement des États-Unis accepte:

- a) de mettre à la disposition du Ministère canadien des Transports le bâtiment de l'émetteur situé à la station de radar de Hopedale;
- b) d'autoriser l'installation des émetteurs dans l'édifice;
- c) de permettre l'essai de six paires de lignes de commande reliant le bâtiment de l'émetteur à l'extrémité du réseau de diffusion troposphérique et de rendre les lignes disponibles si elles sont jugées satisfaisantes; et
- d) de fournir de l'énergie électrique pour le fonctionnement des émetteurs dans la mesure où cette électricité peut être fournie sans nuire à la mission de défense de l'installation.

Les émetteurs installés dans le bâtiment doivent être compatibles avec le matériel électromagnétique existant sur les lieux et, s'il se produit des brouillages, ces émetteurs ne devront pas être utilisés tant que la compatibilité n'aura pas été réalisée.

Le Ministère des Transports du Canada remboursera le Gouvernement des États-Unis de toutes les dépenses qu'entraîne la fourniture des services, comme l'énergie électrique, et le Gouvernement des États-Unis ne sera pas responsable de l'entretien du bâtiment de l'émetteur lorsqu'il aura été mis à la disposition du Ministère canadien des Transports.

Les Forces aériennes des États-Unis au Labrador et le Ministère canadien des Transports se chargent d'élaborer toutes les dispositions nécessaires pour l'utilisation proposée des installations.

Le Gouvernement des États-Unis aura le droit de réoccuper le bâtiment de l'émetteur s'il en a besoin à l'avenir pour des activités de défense.

Si le Gouvernement canadien juge acceptable ce qui précède, la réponse du Ministère des Affaires extérieures à cet effet et sa Note n° DN-818 en date du 11 juin 1969 ainsi que la présente note constitueront entre les deux Gouvernements un accord à ce sujet, qui entrera en vigueur à la date de la réponse du Ministère des Affaires extérieures.

R. Z. S.  
(Rufus Z. Smith)